

222C0818
FR0000064271-FS0254

11 avril 2022

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

STEF

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 avril 2022, complété notamment par un courrier reçu le 11 avril, le FCPE Actions STEF¹ (43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 30 mars 2022, le seuil de 20% des droits de vote de la société STEF et détenir individuellement, à cette date, 2 299 894 actions STEF représentant 4 538 080 droits de vote, soit 17,69% du capital et 20,03% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

A cette occasion, le concert composé de M. Francis Lemor et des sociétés Union Economique et Financière³ (UEF), Atlantique Management⁴, Société Européenne de Logistique du Froid⁵ (SELF), Société des Personnels de la Financière de l'Atlantique⁶ (SPFA) et le FCPE Actions STEF¹ n'a franchi aucun seuil et a précisé détenir, au 30 mars 2022, 9 449 766 actions STEF représentant 18 800 593 droits de vote, soit 72,69% du capital et 82,96% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
UEF ³	1 003 632	7,72	1 980 977	8,74
SELF ⁵	771 809	5,94	1 543 618	6,81
Atlantique Management ⁴	4 017 666	30,91	8 024 388	35,41
Total UEF	5 793 107	44,56	11 548 983	50,96
FCPE Actions STEF ¹	2 299 894	17,69	4 538 080	20,03
SPFA ⁶	1 296 578	9,97	2 593 156	11,44
Francis Lemor	60 187	0,46	120 374	0,53
Total concert	9 449 766	72,69	18 800 593	82,96

¹ Contrôlé par Natixis Investment Managers International. Le FCPE Actions STEF déclare agir indépendamment de son contrôlant, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général de l'AMF.

² Sur la base d'un capital composé de 13 000 000 actions représentant 22 661 911 droits de vote (selon le déclarant), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société anonyme contrôlée par la famille Lemor.

⁴ Société anonyme détenue à 52,98% par la société UEF, le solde étant détenu par des dirigeants et cadres de STEF et par un investisseur institutionnel.

⁵ Société par actions simplifiée détenue à 72,82% par la société UEF, le solde étant détenu par des dirigeants et cadres de STEF.

⁶ Société anonyme contrôlée par des dirigeants et cadres de la société STEF.

Le concert susvisé a précisé détenir, au 8 avril 2022, 9 449 586 actions STEF représentant 18 800 413 droits de vote, soit 72,69% du capital et 82,96% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
UEF ³	1 003 632	7,72	1 980 977	8,74
SELF ⁵	771 809	5,94	1 543 618	6,81
Atlantique Management ⁴	4 017 666	30,91	8 024 388	35,41
Total UEF	5 793 107	44,56	11 548 983	50,96
FCPE Actions STEF ¹	2 299 714	17,69	4 537 900	20,02
SPFA ⁶	1 296 578	9,97	2 593 156	11,44
Francis Lemor	60 187	0,46	120 374	0,53
Total concert	9 449 586	72,69	18 800 413	82,96

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application des dispositions de l'article L 233-7 VII du code de commerce, le FCPE Actions STEF déclare :

- qu'il n'a eu recours à un aucun financement à l'occasion du franchissement de seuil objet de cette déclaration : celui-ci résultant de l'attribution mécanique de droits de vote double ;
- qu'il fait partie intégrante de l'action de concert avec : les sociétés Atlantique Management, Société des Personnels de la Financière de l'Atlantique (SPFA), Société Européenne de Logistique du Froid (SELF) et Union Economique et Financière (UEF) et M. Francis Lemor, et qu'à ce titre, il n'a pas de stratégie spécifique distincte de celle des autres membres de l'action de concert ;
- qu'il envisage, le cas échéant, d'acquérir des actions STEF en fonction des opportunités du marché et de l'application des dispositions de son règlement, mais qu'il n'a pas l'intention de modifier sensiblement sa participation au capital de la société STEF ;
- qu'il n'envisage pas de prendre seul le contrôle de la société STEF, étant précisé que le capital et les droits de vote de la société STEF sont déjà majoritairement détenus par les membres du concert avant l'attribution de droits de vote double supplémentaire au FCPE Actions STEF, cette attribution n'a pas modifié la nature du contrôle du groupe STEF ;
- qu'il n'a pas l'intention de modifier la stratégie de la société STEF ;
- qu'il n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- qu'aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société STEF n'a été conclu ;
- qu'il ne détient aucun des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'un représentant des actionnaires salariés étant déjà membre du conseil d'administration de STEF, il n'a pas l'intention de demander la nomination d'un ou plusieurs représentants supplémentaires au conseil d'administration de STEF. »